



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser
une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
de Puiseux-Pontoise (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-023-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1972 relatif au site inscrit du Vexin français ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Puiseux-Pontoise en date du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Puiseux-Pontoise le 19 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Puiseux-Pontoise, reçue complète le 18 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1^{er} août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 18 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 11 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à assurer une croissance démographique permettant notamment de « maintenir son équipement scolaire », correspondant à un objectif de population communale de 755 habitants à l'horizon 2030 (la population légale 2014 étant de 412 habitants), et le « maintien et la diversification des activités économiques » ;

Considérant que ces objectifs se traduisent dans le projet de PLU par :

- la possibilité de densifier le tissu urbain existant, ce qui devrait permettre l'accueil de 25 logements supplémentaires ;
- l'extension de l'urbanisation sur deux secteurs, à hauteur de 3,3 hectares au total, pour permettre l'accueil de 50 à 60 logements supplémentaires ;
- la reconduction d'une extension de l'urbanisation, à hauteur de 65 hectares, pour le projet d'implantation d'un parc d'activités économiques prévu par le PLU en vigueur, et faisant pour partie l'objet de la zone d'aménagement concerté « Chaussée Puisseux » dont l'arrêté de création est daté du 12 janvier 1993 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, de plus, de définir une zone d'urbanisation à long terme d'au moins 4 hectares, que le pétitionnaire qualifie de « réserve foncière » ;

Considérant que, selon le dossier, le projet de PLU comportera des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui définiront, pour l'un des secteurs voués à accueillir de l'habitat, une densité maximale de 8 logements par hectare, qui doit être justifiée compte tenu de l'orientation du SDRIF pour laquelle les extensions doivent « rechercher la plus grande compacité possible » ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas n'apporte pas d'élément d'information sur la nécessité ni sur les caractéristiques du projet de parc d'activités et de la « réserve foncière » ;

Considérant que le territoire communal est notamment concerné par ;

- les nuisances sonores dues au trafic automobile sur la route RN14, classée en catégorie 1 pour le bruit par l'arrêté susvisé et constituant une coupure entre la partie sud, urbanisée, et la partie nord, à caractère rural, du territoire communal ;
- les enjeux paysagers et patrimoniaux liés au site inscrit du Vexin français et à des monuments historiques classés ou inscrits ;
- la zone sensible pour la qualité de l'air du SRCAE, caractérisée par une forte densité de population et des dépassements des valeurs limites pour certains polluants ;

Considérant que les secteurs identifiés pour le développement de l'offre résidentielle sont situés à moins de 300 mètres de la route RN14 ;

Considérant que le territoire communal n'accueille pas de voie ferrée ni de voie de navigation et que le trafic de marchandises provenant ou à destination des zones d'activités prévues ne pourra se réaliser que sur les routes ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU est susceptible de générer, du fait de l'extension de l'agglomération qu'il permet sur ce territoire, des incidences négatives directes et indirectes notamment sur les paysages, les déplacements en automobile et les nuisances et pollutions associées, l'activité agricole et l'eau, qui doivent être analysés, et que les choix du pétitionnaire doivent être justifiés à la lumière de cette analyse et de leur justification;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Puiseux-Pontoise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Puiseux-Pontoise, prescrite par délibération du 19 novembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

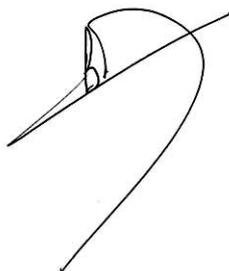
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Puiseux-Pontoise serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours

préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,

Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).